



## DÉCISION DE L'AFNIC

**tradeamundifinance.fr**

**Demande n° FR-2019-01935**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tradeamundifinance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 décembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 03 décembre 2020

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 décembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 décembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 janvier 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tradeamundifinance.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir donnée le 16 décembre 2019 par le Requéran à la société NAMESHIELD aux fins de le représenter dans une procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 28 mars 2018 de la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 437 574 452 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète, datée du 05 octobre 2018, de la marque française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 04 juin 2009 par la société NOMEN FRANCE pour la classe 36 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice de la société CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT le 20 octobre 2009 laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 19 juillet 2010 pour devenir la société AMUNDI puis le 22 septembre 2016 pour devenir la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT ;
- Notice complète, datée du 05 octobre 2018, de la marque française « AMUNDI FLEXI PROTECT » numéro 3704835 enregistrée le 15 janvier 2010 par la société AMUNDI pour la classe 36 laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 20 mars 2018 devenant la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « AMUNDI ASSET MANAGEMENT AGORAM » numéro 3910024 enregistrée le 02 avril 2012 par la société AMUNDI, pour les classes 35 et 37, laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 03 mai 2016 devenant la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT ;
- Notice complète de la marque française « AMUNDI PIONEER » numéro 4375549 enregistrée le 11 juillet 2017 par le Requéran, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT pour la classe 36 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <tradeamundifinance.fr> enregistré le 03 décembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois de noms de domaine enregistrés par la société AMUNDI devenue la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT et notamment :
  - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
  - <ca-amundi.fr> enregistré le 21 octobre 2009 ;
  - <pioneer-amundi.fr> enregistré le 10 mars 2017 ;
- Capture d'écran du 5 octobre 2018 de la page « Découvrir Amundi » du site internet <http://legroupe.amundi.com> ;
- Article de presse intitulé « Les grands gérants français bénéficient d'une dynamique positive », paru sur le site internet <http://www.lesechos.fr> ;
- Capture d'écran, du 12 décembre 2019, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine < tradeamundifinance.fr > ;
- Résultats obtenus le 08 octobre 2018 après une recherche sur le terme « amundi » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 12 décembre 2019 après une recherche sur les termes « trade amundi finance » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> rendue le 04 décembre 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tradeamundifinance.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

#### 1/ Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <tradeamundifinance.fr> enregistré le 3 décembre 2019 en « Diffusion restreinte » (Annexe 2).

AMUNDI ASSET MANAGEMENT est une filiale créée en 2010 par le Crédit Agricole (80%) et la Société Générale (20%) pour regrouper leurs activités de gestion d'actifs (annexe 3). AMUNDI se classe dans le top 10 mondial de l'industrie de la gestion d'actifs avec plus de 1 466 milliards d'euros dans le monde.

Le Requéran, en quelques chiffres clés (Annexe 3):

- 1ère société de gestion d'actifs européenne en terme de capitalisation boursière ;
- Des bureaux répartis dans 37 pays en Europe, en Asie Pacifique, au Moyen-Orient et sur le continent américain ;
- 100 millions de clients dans le monde entier ;
- 5000 collaborateurs et experts des marchés ;
- N°1 en France dans la gestion d'actifs.

Le Requéran est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « AMUNDI » (Annexe 4):

- Marque française « AMUNDI » n° 3654657 enregistrée le 04-06-2009.
- Marque française « AMUNDI FLEXI PROTECT » n° 3704835 enregistrée le 15-01-2010.
- Marque française semi-figurative « AMUNDI ASSET MANAGEMENT AGORAM » n° 3910024 enregistrée le 02-04-2012.
- Marque française « AMUNDI PIONEER » n° 4375549 enregistrée le 11-07-2017.

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « AMUNDI », dont (Annexe 5):

- <amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28-05-2009.
- <ca-amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 21-10-2009.
- <pioneer-amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 10-05-2017.

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <tradeamundifinance.fr> a été enregistré le 3 décembre 2019. Ce nom de domaine redirige vers la page du bureau d'enregistrement LWS (Annexe 6).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <tradeamundifinance.fr> est composé de la dénomination « AMUNDI » associée au terme anglais « TRADE » (signifiant « COMMERCE »), du mot français « FINANCE » ; le nom de domaine fait par conséquent directement référence aux marques du Requéran. En effet, le terme « AMUNDI » n'a pas d'autre signification excepté en relation avec le Requéran (Annexe 7), et tous les résultats d'une recherche sur le moteur de recherches Google des termes « TRADE AMUNDI FINANCE » font clairement référence au Requéran (Annexe 8).

En conséquence, le Requéran affirme que le nom de domaine litigieux est similaire à ses marques, notamment à la marque française antérieure « AMUNDI » n° 3654657 enregistrée le 04-06-2009 (Annexe 4).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers l'un des sites internet du Requéran, puisque ce dernier est une société immatriculée en France (Annexe 1).

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <tradeamundifinance.fr>.

#### 2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation

de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant.

Selon les informations whois (Annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 3 décembre 2019, soit de nombreuses années postérieurement à l'immatriculation de la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT, laquelle a été immatriculée le 23 avril 2001 (Annexe 2) et au dépôt de la marque « AMUNDI » (Annexe 4).

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6). Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

### *3/ Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « AMUNDI » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requérant est n°1 en Europe en termes d'encours, ainsi que le n°1 en France en termes de gestion d'actifs (Annexe 3).

De plus, le Défendeur est domicilié en France, tout comme le Requérant (Annexes 1 et 2).

Enfin, le terme « AMUNDI » n'a pas d'autre signification excepté en relation avec le Requérant (Annexe 7).

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « AMUNDI » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine <tradeamundifinance.fr> reprend dans son intégralité la marque « AMUNDI » du Requérant. L'ajout des termes « TRADE » et « FINANCE » fait clairement référence à l'activité bancaire du Requérant. En conséquence le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec le Requérant.

Le nom de domaine litigieux <tradeamundifinance.fr> redirige vers la page du bureau d'enregistrement LWS (Annexe 6).

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <tradeamundifinance.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Merci de consulter la décision SYRELI FR-2018-01691, < helpdesk-amundi.fr > (Annexe 9).

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <tradeamundifinance.fr> à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tradeamundifinance.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéran, et notamment :
  - La marque semi-figurative française « AMUNDI ASSET MANAGEMENT AGORAM » numéro 3910024 enregistrée le 02 avril 2012 par la société AMUNDI, pour les classes 35 et 37, laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 03 mai 2016 devenant la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT ;
  - La marque française « AMUNDI PIONEER » numéro 4375549 enregistrée le 11 juillet 2017 pour la classe 36.
  
- Aux noms de domaine du Requéran et notamment :
  - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
  - <ca-amundi.fr> enregistré le 21 octobre 2009 ;
  - <pioneer-amundi.fr> enregistré le 10 mars 2017.
  
- À la dénomination sociale du Requéran, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 437 574 452 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <tradeamundifinance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment la marque française « AMUNDI PIONEER » numéro 4375549 enregistrée le 11 juillet 2017, car il est composé de « AMUNDI », reprise partielle de la marque « AMUNDI PIONEER », associée aux termes génériques « trade » mot anglais signifiant « commerce » et « finance » désignant le domaine d'activité du Requéran également couvert par la marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

#### **• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que le Requéran indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine ;
- N'a aucun lien d'aucune sorte avec lui.

#### **• Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire :**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est notamment titulaire de la marque française antérieure « AMUNDI PIONEER » numéro 3375549 enregistrée le 11 juillet 2017 ;
- Le Requéran est également titulaire de noms de domaine similaires et antérieurs au nom de domaine <tradeamundifinance.fr> et notamment :
  - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
  - <ca-amundi.fr> enregistré le 21 octobre 2009 ;
  - <pioneer-amundi.fr> enregistré le 10 mars 2017.
- Le Requéran exploite ses marques « AMUNDI » pour ses activités d'affaires financières, bancaires et monétaires sur internet ;

- Le Requérant se classe 1<sup>er</sup> acteur européen en terme d'encours sous gestion et dans le TOP 10 mondial de l'asset management avec plus de 1 400 milliards d'euros d'actifs ; le Requérant recense plus de 100 millions de clients dans le monde entier ; il se classe 1<sup>er</sup> en France en terme de gestion d'actifs ;
- Le nom de domaine <tradeamundifinance.fr> est la reprise partielle de la marque antérieure du Requérant « AMUNDI PIONEER » associée à des termes génériques « trade » et « finance » faisant référence aux activités du Requérant couvertes par la marque ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <tradeamundifinance.fr> redirige vers la page web du bureau d'enregistrement ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <tradeamundifinance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tradeamundifinance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tradeamundifinance.fr> au profit du Requérant, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

